



ANNEXE 3.3

Résolution 5.8 de la MOP d'EUROBATS (Ljubljana, 2006) Établissement d'un Comité permanent de l'Accord

La Réunion des Parties de l'Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-souris d'Europe (ci-après nommé « l'Accord »),

Notant qu'avec la croissance significative de l'Accord, le Comité consultatif de l'Accord est devenu trop grand pour gérer à la fois les questions administratives et scientifiques de manière rentable et efficace,

Considérant l'utilité d'un petit organe consultatif permanent pour les questions budgétaires et administratives relatives à la mise en œuvre continue de l'Accord,

Insistant sur le besoin de transparence dans le fonctionnement d'un tel organe,

1. Décide d'établir un Comité permanent de la Réunion des Parties qui, au nom de la Réunion des Parties et conformément aux règles convenues par celle-ci :

- (a) S'acquittera entre les sessions de la Réunion des Parties des activités intérimaires se révélant nécessaires afin d'exécuter les décisions de la Réunion ;
- (b) Surveillera l'exécution du budget du Secrétariat ;
- (c) Supervisera la mise en œuvre de la politique du Secrétariat ;
- (d) Fournira au Secrétariat des avis et des conseils sur la mise en œuvre de l'Accord, la préparation des réunions et toute autre question soulevée par le Secrétariat ;
- (e) Représentera, le cas échéant, les intérêts de la Réunion des Parties, vis-à-vis du gouvernement du pays d'accueil du siège du Secrétariat, du PNUE et des autres organisations internationales lors de l'examen des questions se rapportant à l'Accord et à son Secrétariat ;
- (f) S'acquittera de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Réunion des Parties ; et
- (g) Soumettra par l'intermédiaire de son Président lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport sur son travail depuis la précédente session ordinaire, y compris toute recommandation relative à son rôle et à son fonctionnement ;
- (h) Fera des recommandations, le cas échéant, concernant les points à prendre en considération lors de la session suivante de la Réunion des Parties.

2. Détermine les principes suivants concernant le fonctionnement du Comité permanent ;

- (a) Le Comité comprendra au plus sept parties et inclura un représentant du Gouvernement Dépositaire, du Gouvernement Hôte du Secrétariat et cinq membres élus qui seront nommés par la Réunion des Parties sur le principe d'une répartition géographique équilibrée ;
- (b) Les Parties non membres du Comité permanent pourront participer aux réunions et pourront participer aux discussions par tous les moyens, mais sans droit de vote ;
- (c) Le Comité pourra inviter tout organe ou organisation qu'il considère pertinent pour l'accomplissement de sa mission à participer aux réunions, dans leur totalité ou pour certains sujets, en tant qu'observateurs ;

(d) Le Comité devra établir son propre règlement intérieur, qui devra être approuvé par au moins deux tiers des Parties ;

(e) Le Secrétariat du Comité sera assuré par le Secrétariat de l'Accord.

3. Demandera au Secrétariat :

(a) D'informer toutes les Parties de la date et du lieu des réunions du Comité permanent et autres délibérations et d'assurer la diffusion de tous les documents de travail à toutes les Parties en parallèle de leur soumission au Comité permanent pour évaluation ;

(b) De s'efforcer, dans la mesure du possible, d'obtenir les financements externes pour les frais de déplacement raisonnables et justifiés des membres élus des Parties – 82 – ayant une économie en transition, dans la limite d'un représentant par Partie à toute réunion du Comité permanent ;

(c) De rembourser au Président du Comité permanent, sur demande, tous les frais de déplacement raisonnables et justifiés liés aux déplacements effectués au nom de la Réunion des Parties ou du Secrétariat.

